Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260520-2026-63-DE
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-63

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 20 MAI 2026

Quorum	7
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 13 mai 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 20 mai à 9 heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Gérard BESSIERE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI, M. Christian RIGAUD, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Absents excusés: M. Jérôme VALAT, M. Claude LAATEB.
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code des collectivités territoriales et en particulier les articles L 5211-12 - 5721-8 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations relatives à la détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du bureau et leur élection consécutive,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités et ses membres intervient dans les trois suivants son installation,

Considérant que le total des indemnités versées ne peut pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour le Syndicat Centre Hérault, la base retenue est celle de la population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants.

Il propose que l'indemnité mensuelle du Président soit calculée sur un taux de 37.10 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique** et que l'indemnité des Vice – Présidents soit calculée sur un taux de 14.84 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique**.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à M. Olivier BERNARDI, Président, l'indemnité de fonctions de Président **au taux de 37.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** et aux trois Vice – Présidents l'indemnité de fonctions de Vice- Présidents au **taux de 14.84 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**.

.

PRECISE que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir le 06 aout 2020

DECIDE qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'état, le Président et les Vice – Présidents, bénéficieront immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondante de leur indemnité de fonction.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT ★ 34800 ASPIRAN ★

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2026
et publié ou notifié le : .../..../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .